

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL ET FORMATION SPÉCIALISÉE CRÉATION ET COMPOSITION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment son article L.251-5 et L.251-9,

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la Transformation de la Fonction Publique,

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu le Décret n°85 603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 relatif à la composition du Conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique du 15 mars 2022,

Considérant qu'en application de l'article L.251-5 du Code général de la Fonction Publique, chaque collectivité employant au moins 50 agents est dotée d'un Comité Social Territorial,

Considérant que l'article L.251-9 du Code Général de la Fonction Publique prévoit qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est instituée au sein du Comité Social Territorial dans les établissements publics employant au moins 200 agents,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2022 permettent la création d'un Comité Social Territorial local,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer le nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents en relevant au 1^{er} janvier 2022, après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 4 février 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 1464 agents et répartis respectivement entre 59% de femmes et 41% d'hommes,

Vu l'avis du bureau communautaire du jeudi 17 mars 2022,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de créer un Comité Social Territorial compétent pour les agents de la Communauté urbaine du Grand Reims,

de fixer à 7 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Communauté urbaine du Grand Reims égal à celui des représentants du personnel titulaires, soit 7 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

de maintenir le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la Communauté urbaine du Grand Reims,

d'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial, en fixant incidemment le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée à 7,

de fixer le nombre de représentants suppléants du personnel à 14 au sein de la formation spécialisée.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL ET FORMATION SPÉCIALISÉE CRÉATION ET COMPOSITION

Les prochaines élections professionnelles, qui ont lieu tous les 4 ans, se dérouleront le 8 décembre 2022. Cette date sera prochainement officialisée.

Elles feront l'objet du renouvellement général des collèges des représentants du personnel des différentes instances représentatives des personnels.

Elles s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi de Transformation de la fonction publique et de ses décrets d'application. La réforme porte notamment transformation des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en Comités Sociaux Territoriaux (CST), comités sociaux territoriaux dont émaneront, et ce obligatoirement pour les collectivités territoriales de plus de 200 agents, les formations spécialisées en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Les représentants du personnel sont élus en CST. En revanche, ils sont désignés s'agissant des formations spécialisées précitées.

Au moins 6 mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant détermine le nombre de représentants du personnel au sein des CST et les modalités de recueil des avis de cette instance.

La présente délibération a donc pour objet:

- de créer un Comité Social Territorial compétent pour les agents de la Communauté urbaine du Grand Reims,
- de fixer à 7 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Communauté urbaine du Grand Reims égal à celui des représentants du personnel titulaires soit 7 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- de maintenir le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la Communauté urbaine du Grand Reims,
- d'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial, en fixant incidemment le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée à 7,

- de fixer le nombre de représentants suppléants du personnel à 14 au sein de la formation spécialisée.